



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 28 juin 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

**Date de la convocation**  
15 juin 2018

**Date d'affichage**  
20 juin 2018

**Objet de la délibération**  
*Pôle Administration  
ressources – Direction des  
ressources humaines –  
Recrutement de personnels  
non titulaires pour  
remplacement d'agents sur  
un emploi permanent (article  
3-1 de la loi n° 84-53 du  
26/01/84) – Délibération de  
principe*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 32**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin deux mille dix-huit, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, ROYET Pierre, GRISOLLE René, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie

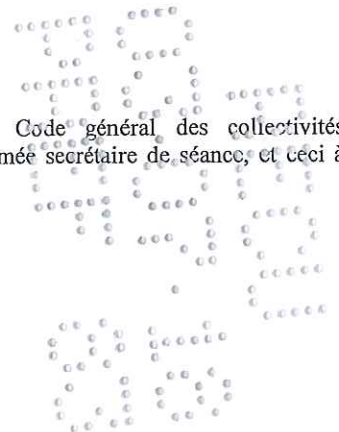
**Procurations :**

LAURERI Philippe donne procuration à BIAU Joël,  
GANDIN Frédéric donne procuration à TREQUATTRINI Pascale,  
BERTRAND Huguette donne procuration à SMADJA Marie-Aurore,  
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René,  
MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à LACOURTE Gérard

**Absents :**

LUNGERI Carine

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents



La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34, stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés :

- **Article 3-1 :** au remplacement d'agents sur un emploi permanent (durée de l'engagement égale à la durée de l'agent à remplacer, peut prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer).

Compte-tenu de la nécessité de renforcer les équipes des services de la collectivité pour surcroît de travail lorsque des fonctionnaires ou agents contractuels sont momentanément

indisponibles, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, en tant que de besoin, au recrutement de personnel.

Monsieur le maire sera chargé du recrutement des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

\*\*\*\*\*

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-1,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux contractuels de la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT**, qu'il est nécessaire de faire face aux besoins des services de la collectivité et de renforcer les équipes pour surcroît de travail lorsque des fonctionnaires ou agents contractuels sont momentanément indisponibles,

**CONSIDERANT**, qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un remplacement d'agent sur un emploi permanent, en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **ADOpte** la proposition du Maire de délibération de principe,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal, chapitre 012 dépenses de personnel.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

03 JUIN 2018  
05 JUIN 2018